RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 09101
Numéro SIREN : 388 926 669
Nom ou dénomination : 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt 33807

4 BOULEVARD DES CAPUCINES
Société par actions simplifiée au capital de 8.845.000 euros
Siège social : 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret
388 926 669 R.C.S. Nanterre (*en cours de transfert*)

LISTE DES PRÉCÉDENTS SIÈGES SOCIAUX

(Article R. 123-110 du Code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce compétent	Début	Fin
4, Boulevard des Capucines – 75009 Paris	Paris	Constitution	21/06/2007
5, rue Pleyel – 93200 Saint-Denis	Bobigny	21/06/2007	18/03/2013
9, rue du Quatre Septembre – 72002 Paris	Paris	18/03/2013	12/10/2016
39, avenue d'Iéna – 75116 Paris	Paris	12/10/2016	03/07/2023

Fait à Levallois-Perret

Le 03 juillet 2023

Le Président
Représentée par son Président Fondière Parisienne SAS
Elle-même représentée par son Président OB Holding SAS
Elle-même représentée par son Président Christophe GASCHIN

4 BOULEVARD DES CAPUCINES
Société par actions simplifiée au capital de 8.845.000 euros
Siège social : 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris
388 926 669 R.C.S. Paris

(la **Société**)

DÉCISIONS ÉCRITES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 3 JUILLET 2023

EXTRAIT

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de la Mise à Disposition de Locaux,

- **décide** de transférer le siège social de la Société actuellement sis au 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris au 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret ; et

- **décide**, en conséquence de ce qui précède, de modifier le premier paragraphe de l'article 4 (« Siège social ») des Statuts comme suit :

« ***ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social est sis : 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret. »

Le restant de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45, rue Saint Dominique – 75007 Paris ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme.

Le Président

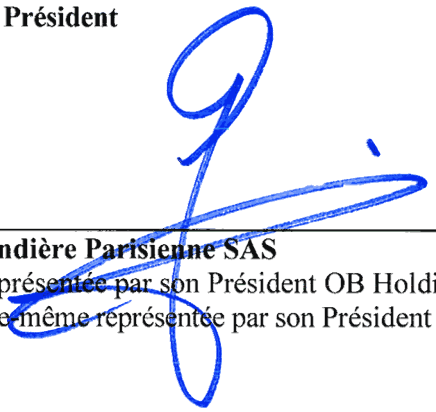

Fondière Parisienne SAS
Représentée par son Président OB Holding SAS
Elle-même représentée par son Président Christophe GASCHIN

4 BOULEVARD DES CAPUCINES
Société par actions simplifiée au capital de 8 845 000 Euros
Siège social : 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret
388 926 669 RCS Nanterre

STATUTS
A JOUR AU 3 JUILLET 2023

Fondière Parisienne SAS
Représentée par son Président OB Holding SAS
Elle-même représentée par son Président Christophe GASCHIN

STATUTS

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

1/ La société a été constituée sous la forme de la société anonyme par acte sous seing privé le 24 septembre 1992.

2/ Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 janvier 2001.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'étranger :

- La création, l'achat, la prise à bail et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous hôtels, restaurants, bars, brasseries, cafés, traiteurs, vente de produits régionaux, maisons de jeux ainsi que tous les autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation,
- L'importation, l'exportation, le négoce de tous produits alimentaires,
- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises exerçant des activités similaires ou connexes,
- La prise de participation dans toutes affaires ou sociétés de fabrication, préparation, achat et vente en gros, demi-gros ou détail, l'importation, l'exportation de produits ou denrées alimentaires, comestibles, vins et liqueurs, spiritueux, articles de consommation de toute nature,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ; d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **4 BOULEVARD DES CAPUCINES**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président, qui dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (8.845.000) divisé en 580.000 actions d'une seule catégorie de 15,25 Euros chacune, numérotées de 1 à 580.000.

Il est composé des apports qui ont été faits à la société, savoir :

1/ Lors de sa constitution, apports en numéraire de 250.000 Francs

2/ 57.750.000 Francs en rémunération des apports effectués par la société DEYLO, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 juin 1993

3/ L'assemblée générale mixte du 30 mai 2000 a décidé de modifier le capital social en euros et de l'augmenter simultanément de 2.957 Euros pour le porter à 8.845.000 Euros.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai

de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou

les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, en informant préalablement la société par lettre RAR.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre associés. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».·Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

Agrément :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant les TROIS-QUARTS du capital social, le quorum et la majorité requis étant déterminés compte tenu des actions de l'associé cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) en en cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les HUIT jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) en cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de TROIS mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4

du Code Civil. ·

5. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Les autres héritiers, conjoint ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent, ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions prévues au paragraphe 4.b du présent article, dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

6. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associés ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité, doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts ou actions, en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues aux paragraphes 1 - 2 - 3 et 4 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

8. En cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une cession d'action et, comme telle, soumise à autorisation des associés ou en est dispensée si elle bénéficie à un associé. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées. Enfin, les cessions et transmissions de toutes autres valeurs mobilières, à l'exception des valeurs mobilières représentatives de créances exclusivement, sont soumises au régime applicable aux actions elles-mêmes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé, ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés dans les conditions prévues pour l'autorisation des cessions d'actions.

Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

III . ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ - AUTRES DIRIGEANTS

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé et renouvelé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés.
Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des

associés.
La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.
L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés détermine la durée du mandat du Président librement. Cette durée peut être illimitée. Il peut démissionner de ses fonctions en en informant les associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts, aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 13 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-1 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts à l'exception du transfert de siège social et de la modification corrélative des statuts qui peuvent être décidées par simple décision du Président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 17 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par télécopie contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui » ou « non ».· La réponse est adressée par lettre recommandée ou par télécopie contre récépissé ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 18 - ORDRE DU JOUR

1/ L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2/ Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise e agissant dans les conditions et délais fixés par la réglementation régissant les sociétés anonymes, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de

l'assemblée de projets de résolutions.

3/ L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1/ Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

2/ Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat ou voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

Article 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1/ Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2/ Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3/ Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux. Les procès-verbaux indiquent, notamment, la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Article 21 - QUORUM - VOTE

1/ Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions des présents statuts.

2/ Chaque action donne droit à une voix.

3/ Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent

les associés présents ou représentés.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblé générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément lors des cessions d'actions
- l'exclusion d'un associé
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des associés, en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et/ou des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 - COMPTES SOCIAUX - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche

et de développement.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeants l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit .remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs provoquent les décisions collectives des associés, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour l'examen des comptes annuels. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation:

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cover Page	
User:	DFeret
Document:	United - 4 Boulevard des Capucines - Statuts à jour au 3 juillet 2023 [LW draft - 25.06.2023].pdf
Server:	PACtrC3-L
Processing Time:	06/29/2023 13:01:07
Pages requested:	13
Sheet Size:	A4
Stapler mode:	Off
2-sided printing:	Long edge binding
Fold style:	Off
Paper output:	Auto
Sorter mode:	Collate without shift
Selected Page Range:	All
Number of Copies:	1
Number of Printed Sheets:	7
Status:	OK

Notes 1:

Notes 2:

Instructions:

AU PIED DE COCHON
Société par actions simplifiée au capital de 7.640.000 euros
Siège social : 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris
302 971 668 R.C.S. Paris

(la **Société**)

DÉCISIONS ÉCRITES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 3 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet,

Fondière Parisienne SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 819 306 432 R.C.S. Nanterre (*en cours de transfert*), agissant sa qualité d'associé unique de la Société (l'**Associé Unique**), a pris les décisions écrites ci-dessous, par acte sous seing privé, conformément à l'article 16 des statuts de la Société (les **Statuts**).

La société Exelmans Audit et Conseil, Commissaire aux comptes titulaire de la Société (le **Commissaire aux Comptes**), a été régulièrement informée des décisions devant être prises ce jour et n'a pas formulé d'observations.

L'Associé Unique constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition :

- un exemplaire des Statuts ;

- une copie de la domiciliation de locaux en date du 3 juillet 2023 au titre de laquelle l'Associé Unique autorise la Société et ses filiales, en ce compris la Société, a domicilier leur siège social dans les locaux situés au 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret dont elle est locataire au titre d'un bail commercial (la **Mise à Disposition de Locaux**) ; et

- le texte des projets de décisions.

En signant le présent acte sous seing privé, l'Associé Unique (i) reconnait expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de tous documents et informations nécessaires à l'adoption des présentes décisions et (ii) renonce, le cas échéant, à se prévaloir de toute irrégularité au titre des présentes décisions.

Dans ce contexte, l'Associé Unique a pris les décisions écrites ci-après sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de la Mise à Disposition de Locaux,

- **décide** de transférer le siège social de la Société actuellement sis au 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris au 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret ; et

- **décide**, en conséquence de ce qui précède, de modifier le premier paragraphe de l'article 4 (« Siège social ») des Statuts comme suit :

« ***ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social est sis : 55, rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret. »

Le restant de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45, rue Saint Dominique – 75007 Paris ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par l'Associé Unique.

Fondière Parisienne SAS
Représentée par son Président OB Holding SAS
Elle-même représentée par son Président
Christophe GASCHIN